

*famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, en liaison avec le titre III, chapitre 1, de ce règlement et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.*

- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 03.07.2010

#### **Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 5 mai 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-265/10) (<sup>1</sup>)

**[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 1907/2006 — Substances chimiques — Enregistrement, évaluation, autorisation de ces substances et restrictions applicables à celles-ci — Règlement REACH — Article 126 — Régime des sanctions en cas de violation de dispositions du règlement REACH — Absence de mise en œuvre dans le délai prescrit]**

(2011/C 186/13)

Langue de procédure: le néerlandais

#### **Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: T. Materne et L. Van den Broeck, agents)

#### **Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 126 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives

91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p.1) — Sanctions applicables en cas de violation du règlement REACH

#### **Dispositif**

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 126 dudit règlement.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 avril 2011  
(demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello  
di Trento — Italie) — procédure pénale contre Hassen El  
Dridi alias Karim Soufi**

(Affaire C-61/11 PPU) (<sup>1</sup>)

**(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive  
2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en  
séjour irrégulier — Articles 15 et 16 — Réglementation  
nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour les  
ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de  
refus d'obéir à un ordre de quitter le territoire d'un État  
membre — Compatibilité)**

(2011/C 186/14)

Langue de procédure: l'italien

#### **Jurisdiction de renvoi**

Corte di Appello di Trento

#### **Partie dans la procédure pénale au principal**

Hassen El Dridi alias Karim Soufi

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Corte di Appello di Trento — Interprétation des art. 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98) — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Conditions pour la rétention à des fins d'éloignement — Applicabilité directe — Législation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pouvant aller de un à quatre ans pour le ressortissant d'un pays tiers qui après la notification d'un ordre d'éloignement continue à séjourner irrégulièrement dans le territoire national

**Dispositif**

*La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.*

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 09.04.2011

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 4 mars 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Dâmbovița — Roumanie) — Nicușor Grigore/Regia Națională a Pădurilor Romsilva — Direcția Silvică București**

(Affaire C-258/10) (<sup>1</sup>)

*(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Notion de «temps de travail» — Notion de «durée maximale hebdomadaire de travail» — Garde forestier soumis, selon les termes de son contrat de travail et de la convention collective applicable, à une durée de travail flexible de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine — Réglementation nationale le tenant pour responsable de tout préjudice survenu dans le cantonnement forestier relevant de sa compétence — Qualification — Incidence des heures supplémentaires sur la rémunération et les indemnités financières de l'intéressé)*

(2011/C 186/15)

Langue de procédure: le romain

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Dâmbovița

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Nicușor Grigore

Partie défenderesse: Regia Națională a Pădurilor Romsilva — Direcția Silvică București

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Dâmbovița — Interprétation des art. 2 (point 1) et 6 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Notion de «temps de travail» — Réglementation nationale tenant un garde forestier responsable de tout préjudice survenu dans son canton forestier, malgré les clauses de son contrat de travail le soumettant à une durée maximale journalière de huit heures de travail — Notion de «durée maximale hebdomadaire de travail» — Durée hebdomadaire réelle dépassant la durée hebdomadaire maximale légale — Incidence sur la rémunération et les indemnités financières de l'intéressé

**Dispositif**

- 1) L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'une période pendant laquelle un garde forestier, dont le temps de travail journalier, tel que stipulé dans son contrat de travail, est de huit heures, est tenu d'assurer la surveillance d'un cantonnement forestier, en engageant sa responsabilité disciplinaire, patrimoniale, administrative ou pénale, selon le cas, pour les dommages intervenus dans le cantonnement relevant de sa compétence, indépendamment du moment auquel se produisent ces dommages, constitue du «temps de travail» au sens de cette disposition uniquement si la nature et l'étendue de l'obligation de surveillance incombant à ce garde forestier et le régime de responsabilité qui lui est applicable exigent la présence physique de ce dernier sur le lieu du travail et si, pendant ladite période, il doit se tenir à la disposition de son employeur. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires, notamment au regard du droit national applicable, afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.
- 2) La qualification d'une période de «temps de travail» au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 ne dépend pas de la mise à disposition d'un logement de fonction dans l'enceinte du cantonnement relevant de la compétence du garde forestier concerné pour autant que cette mise à disposition n'implique pas que ce dernier soit contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de celui-ci pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications nécessaires afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.